

KIT D'AIDE A LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS DE TOURISME ET DES COMMERCES

Édition Juillet 2015 – Révision 2020

FICHE N°2C – RENDRE MON CAMPING ACCESSIBLE

RAPPEL :

Les campings sont des Installations Ouvertes au Public (I.O.P) qui comportent des Etablissements Recevant du Public (E.R.P).

LES POINTS ESSENTIELS DE LA MISE AUX NORMES :

Le parking, les cheminements, les escaliers, l'entrée, le bureau d'accueil, les blocs sanitaires, la piscine, les emplacements nus, les hébergements locatifs

MAIS AUSSI : la formation du personnel

DE NOUVELLES PRECISIONS SUR L'ACCESSIBILITE DES TERRAINS DE CAMPING :

=> *Courrier de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité adressé à la FNHPA – juin 2015*

Le terrain de camping en lui-même est une I.O.P qui devra répondre aux exigences qui lui sont propres, à savoir :

- **Une partie du terrain de camping** assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre
- Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution
- La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée
- Sont considérés comme une prestation : les emplacements nus, les blocs sanitaires, les espaces dédiés à la vaisselle, la piscine, etc..
- Pour chaque prestation, un élément doit être mis en accessibilité

DE NOUVELLES PRECISIONS SUR L'ACCESSIBILITE DES TERRAINS DE CAMPING :

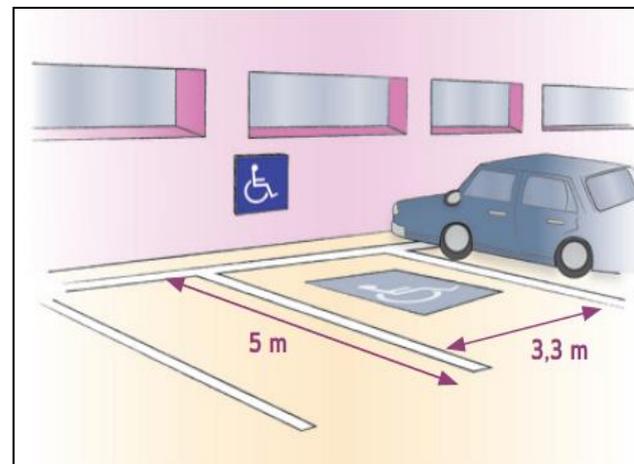
=> Courrier de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité adressé à la FNHPA – juin 2015

Les ERP (avec fondations) situés dans l'enceinte du camping (l'accueil du camping, le restaurant, le commerce, la discothèque...) doivent répondre aux obligations d'accessibilité imposées à ce type d'établissement.

Pour les ERP de 5ème catégorie : une partie de l'ERP assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre et une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

LE PARKING

- Les places doivent être signalées verticalement et horizontalement 
- Elles doivent se situer à proximité de la réception (distance maximum de 50 m)
- Elle doivent être reliées à la réception par un cheminement accessible
- Leurs dimensions doivent être de 3,30m x 5m
- Les places doivent représenter 2 % du stationnement
- Devers inférieur ou égal à 3%



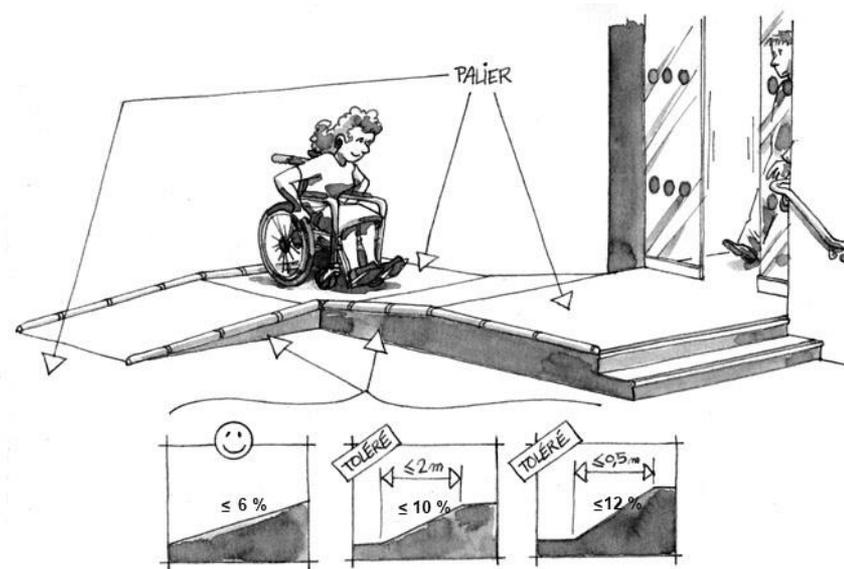
LES CHEMINEMENTS

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixe de nouvelles dispositions :

- Les dénivellations des pans inclinés doivent être inférieures ou égales à 6%. Sont tolérées les pentes de 10% si la longueur est inférieure ou égale à 2m et de 12% si la longueur est inférieure ou égale à 0,50 m (au lieu de 10% et 8%)

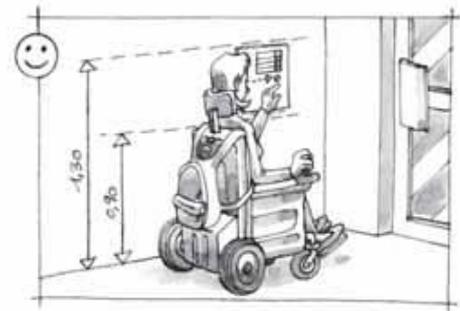
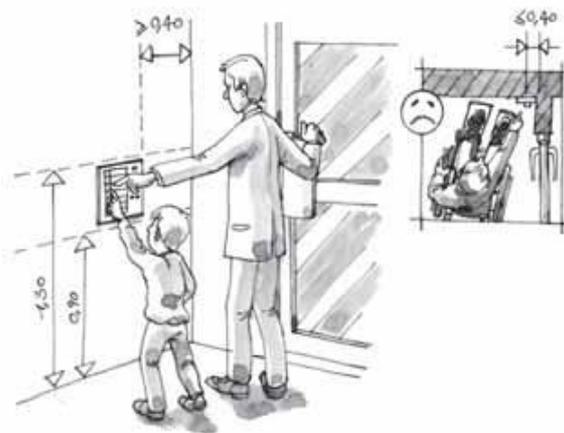
- Si l'inclinaison de la pente est supérieure à 5 % il faut un palier de repos tous les 10 m.

- Les devers doivent être inférieurs ou égaux à 3%



LES ENTREES

- Devant la porte de l'établissement, un palier horizontal de 120 * 140 cm est obligatoire (sauf si l'ouverture des portes est automatique).
- Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables
- Les systèmes de communication et/ou de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes : être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Le système d'ouverture des portes doit être utilisable en position « debout » comme en position « assis ».
- Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il doit permettre à une personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.
- La largeur de la porte doit être de 0,80 m minimum pour un passage utile de 0,77m



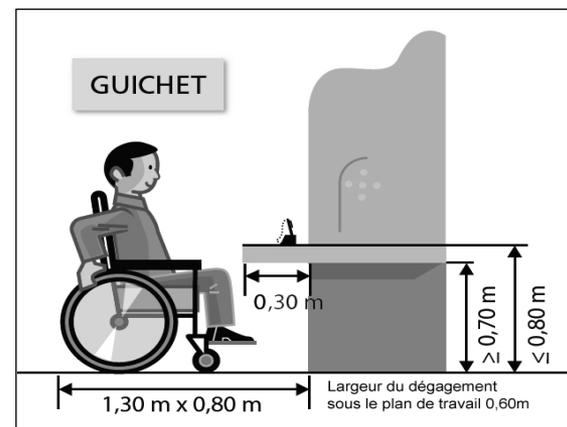
LE BUREAU D'ACCUEIL

- Une partie du poste d'accueil doit être adaptée : 0,70/0.80 m de hauteur, 0,60 m de largeur, 0,30 m de profondeur avec un vide en dessous permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- Un espace de manœuvre de 1,5 m de diamètre doit permettre un demi-tour du fauteuil

- Les informations affichées ou distribuées à l'accueil doivent :

- utiliser des supports contrastés
- permettre la lecture en position debout ou assis
- comporter des caractères suffisamment lisibles (gros caractères)
- être positionnées de façon à éviter tout effet d'éblouissement ou reflet



LES ESCALIERS

Si un escalier est présent :

- Il doit disposer d'un éclairage suffisant ;
- Une bande d'éveil à la vigilance doit être prévue en haut de l'escalier ;
- Tous les nez de marche doivent être contrastés et antidérapants ;
- La contremarche de la 1ère et de la dernière marche doit être contrastée ;
- L'installation de 2 mains courantes est obligatoire de chaque côté de l'escalier (une seule si avec deux mains courantes, la largeur de l'escalier devient inférieure à 1 m) ;
- Les mains courantes sont placées à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m du sol
- Les mains courantes doivent dépasser horizontalement la 1ère et la dernière marche d'au moins 0,28 m.
- La hauteur des marches est inférieure ou égale à 17 cm
- La largeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm



* Ces normes d'accessibilité visent tous les escaliers d'usage normal des établissements de 1ère à 4ème catégorie. Elles ne concernent es escaliers des établissements de 5ème catégorie que si les prestations délivrées à l'étage n'ont pu être ramenées au niveau accessible



LES EMPLACEMENTS NUS

La partie accessible du camping comporte au minimum un emplacement nu accessible.

Bien évidemment, il est conseillé d'adapter le nombre d'emplacements nus accessibles par rapport au nombre total d'emplacements nus.

Un emplacement nu accessible est :

- plan
- relié par un cheminement accessible aux autres services
- bénéficie de bornes (électricité, eau..) accessibles et préhensibles
- suffisamment grand pour procéder au transfert (si les voitures sont autorisées à se garer à l'intérieur)

LES LOCATIFS (*mobile-homes et HLL*)

Ces types de locatifs sont une prestation offerte par le camping. Leur utilisation par tous les publics doit donc être permise.

Cependant, ces hébergements ne sont pas considérés comme des bâtiments au regard du Code de la Construction et de l'Habitation car ils sont mobiles et sans fondations.

Ainsi, la partie accessible du camping comporte **au minimum un hébergement locatif accessible.**

La mise en place de ce locatif accessible pourra se faire au moment du renouvellement du parc de structures d'hébergement.

Bien évidemment, il est conseillé d'adapter le nombre de locatifs accessibles par rapport au nombre total de locatifs.

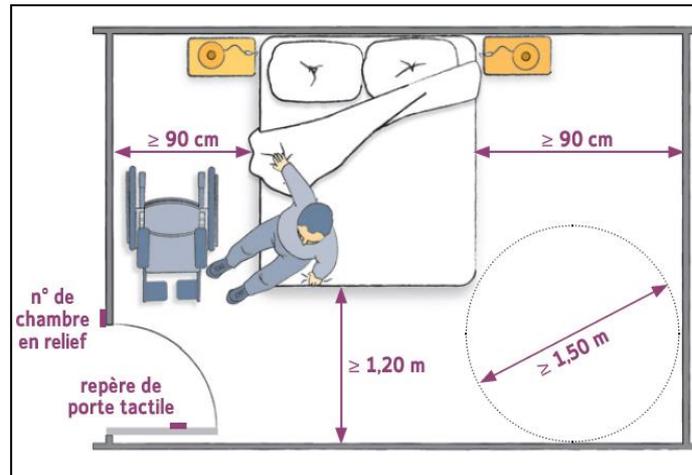
Les locatifs accessibles présentent les caractéristiques suivantes :

- Les chambres, la salle de bain et la pièce de vie sont accessibles
- Le locatif est relié aux autres services par un cheminement accessible
- L'entrée du locatif est accessible par un plan incliné.

LES CHAMBRES DES LOCATIFS

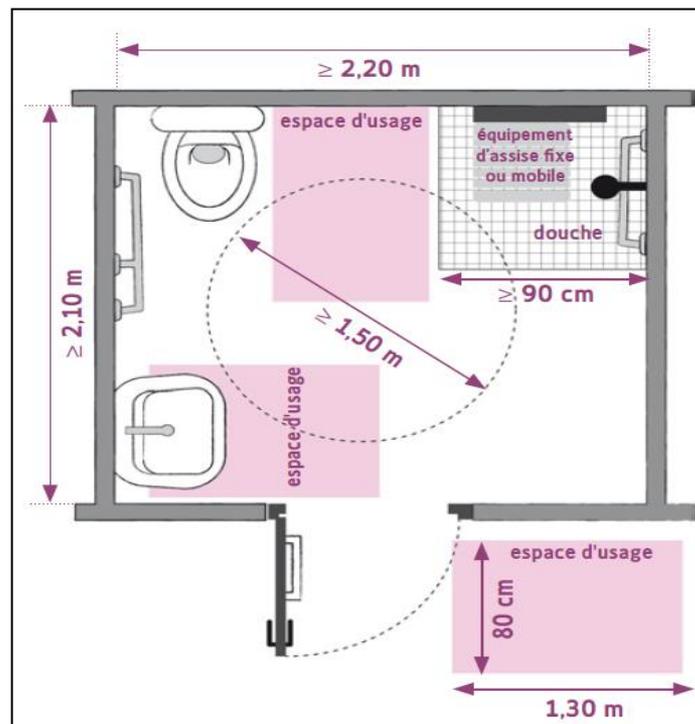
Les chambres comportent :

- 1 porte de 0,80 m de largeur
- 1 espace de manœuvre du 1,50 m hors du débattement de la porte sur le côté du lit
- Un passage d'au moins 0,90 m sur les grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté du lit (ou inversement)
- Un lit situé à une hauteur de 0,40 m à 0,50 m du sol
- Un lit double d'une dimension 140 cm x 190 cm ou un lit simple d'une dimension 90 cm x 190 cm
- Une prise de courant située à proximité du lit



LES SALLES DE BAIN DES LOCATIFS

- La salle de bain doit avoir une douche accessible sans seuil, avec barre d'appui située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m
- Un espace d'usage de 1,30 X 0,80 m est prévu côté des équipements
- Une espace giratoire de 1,50 m hors débattement de porte est prévu
- Des robinets et commande de vidange adaptés aux problèmes de préhension doivent être installés.
- Hauteur de lavabo : 0,85m, profondeur de 0,30m en dessous et vide de 0,70 m en hauteur.
- Hauteur de la cuvette : entre 0,45 m et 0,50 m



LES BLOCS SANITAIRES

Au minimum un bloc sanitaire est rendu accessible dans la partie accessible du camping. Il comprend une douche, un WC, un lavabo, un bac à vaisselle, etc ... accessibles.

Le bloc sanitaire est accessible par un cheminement adapté.

Les WC accessibles comportent :

- Un espace d'usage de 0,80 x 1,30 m
- Une aire de rotation de 1,5 m de diamètre à l'intérieur du cabinet (ou, à défaut, à l'extérieur pour les blocs sanitaires existants)
- Une cuvette placée entre 0,45 m et 0,50 m du sol, accompagnée d'une barre d'appui latérale située entre 0,70 m et 0,80 m du sol
- Un lavabo présente les dimensions suivantes : profondeur 0,30m, largeur 0,60m, hauteur 0,70m

LES BLOCS SANITAIRES

Les douches accessibles comportent :

- Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 situé latéralement par rapport au bac
- Un espace de manœuvre d'1,50 m de diamètre
- Un bac à douche sans seuil
- Une barre d'appui latérale situé à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80 m

Les lavabos accessibles :

- Sont situés à 0,85 m de hauteur et doivent permettre le passage des genoux (espace libre de 0,70 m de hauteur et 0,30 m de profondeur)
- Disposent d'un espace de manœuvre d'1,50m de diamètre

Les aménagements/accessoires tels que les miroirs, distributeurs de savon, sèche main .. sont disposés à une hauteur adaptée.

Les bacs à vaisselle ou à linge et les machines à laver :

- Sont situés à 0,85 m de hauteur et doivent permettre le passage des genoux (espace libre de 0,70 m de hauteur et 0,30 m de profondeur)
- Disposent d'un espace de manœuvre d'1,50m de diamètre
- Au moins 1 machine à laver est à une hauteur inférieure à 1,30 m. Le monnayeur et les boutons sont situés entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur.

LES SERVICES

Les piscines :

- L'accessibilité des piscines ne doit pas réduire la sécurité vis-à-vis des enfants : le système d'ouverture pour y accéder conserve sa mauvaise qualité d'usage
- Le bord de la piscine doit être accessible
- Un dispositif de mise à l'eau est fortement recommandé (reportez vous à la liste des fournisseurs de matériel)
- Le pédiluve doit être rendu accessible
- Si il y a des vestiaires, prévoir un espace libre pour un fauteuil

Tous les autres locaux comportant des fondations, comme l'épicerie, la salle de jeux, la salle de restaurant, etc, doivent être rendus accessibles.

=> Une partie de l'ERP assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre et une partie des prestations peut être fournie par des mesures de compensation.

LA FORMATION DU PERSONNEL

Il est essentiel de sensibiliser les équipes et de proposer des formations d'accueil des personnes handicapées. Si certaines attitudes sont naturelles et ne diffèrent guère de celles déployées à l'égard des clients valides, il y a certains points à connaître.

Voici quelques préconisations:



- Parler face à la personne sourde ou malentendante qui lit sur les lèvres, sans hausser le ton et sans gesticuler ni exagérer la prononciation.



- A tout instant, à la réception, en salle de petit-déjeuner, au restaurant, savoir rassurer les clients en situation de déficience intellectuelle ou ayant des troubles psychiques qui peuvent être perturbés dans un environnement nouveau.

- Savoir guider une personne aveugle, en particulier pour lui faire visiter sa chambre, pour la conduire jusqu'à sa place de restaurant.. Il est préférable de proposer vos bras pour guider la personne aveugle plutôt que de prendre le sien.



- Apprendre à faire le ménage en pensant à l'accessibilité: ne pas disposer d'objets dans les espaces d'usage, laisser la télévision en veille, laisser le pommeau de douche à bonne hauteur...



LE MONTAGE DE VOTRE DOSSIER

- Remplir le formulaire Cerfa (coordonnées, analyse de l'ERP, travaux à réaliser, travaux faisant l'objet d'une dérogation, programmation des travaux, estimation financière)
- Joindre des plans côtés et autres pièces demandées dans le Cerfa
- Joindre les éventuelles demandes de dérogations (avec les pièces justificatives)
- Le déposer en Mairie

Reportez vous aux fiches n°3 et 4

Faites dès maintenant votre autodiagnostic d'accessibilité en cliquant sur l'image :



<http://diagnostic-accessibilite.fr/erp>

Pôle Commerce et Tourisme

Mission Tourisme

Contact :

04 94 22 80 37

Mission Commerce

Contact :

04 94 22 80 45

Consultez maintenant la fiche

- N°3 : Les Demandes de Dérogation
- N°4 : Le Registre Public d'Accessibilité